



Le 27 mars 2019

AVIS

(Carburant auto et combustible de chauffage)

Barème des modifications aux prix maximums

1^{er} avril 2019

La Commission de l'énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick (Commission) tient à rappeler aux grossistes de produits pétroliers que le projet de loi 11, présentement devant l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, modifiera la *Loi sur la fixation des prix des produits pétroliers* (LFPPP) afin d'inclure les taux de la redevance fédérale sur les combustibles dans les prix maximums permis des produits pétroliers fixés par la Commission. Les modifications entreront en vigueur le 1^{er} avril 2019.

La Commission fixera les nouveaux prix maximums des produits pétroliers à compter du 1^{er} avril 2019, afin d'inclure les taux de redevance sur les combustibles.

Les taux de la redevance fédérale sur les combustibles, à compter du 1^{er} avril 2019, seront les suivants:

| | |
|---|-------------------------|
| Essence: | 4,42 cents le litre |
| Carburant diesel à ultra faible teneur en soufre: | 5,37 cents le litre |
| Mazout: | 5,37 cents le litre, et |
| Propane: | 3,10 cents le litre |

La TVH est applicable aux taux de redevance sur les combustibles et sera incluse dans les nouveaux prix maximums des produits pétroliers.

La Commission émettra aux grossistes les nouveaux prix maximums le vendredi 29 mars 2019, afin d'assurer une distribution appropriée des modifications des prix avant leur entrée en vigueur le lundi 1^{er} avril 2019 à compter de 00 h 01 AM.

Comme toujours, conformément à l'article 3(4) de la LFPPP, les grossistes doivent veiller à ce que tous les détaillants auxquels ils vendent des produits pétroliers soient informés de tout changement de prix maximums avant leur entrée en vigueur.

Si vous avez des questions, veuillez contacter la Commission au (506) 658-2504.